

CONDITIONS GÉNÉRALES D'ACHAT (CGA) PRESTATIONS INTELLECTUELLES

Préambule :

Les présentes conditions générales d'achat définissent le cadre contractuel entre le Collège de France et le titulaire pour un achat de prestations intellectuelles (prestations d'étude, de réflexion, de conception, de conseil) effectué selon une procédure négociée sans publicité ni mise en concurrence préalable en application de l'article R2122-8 du code de la commande publique.

Sauf dérogation dans le bon de commande ou dans les présentes CGA, les dispositions du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles (CCAG-PI) dans sa version en vigueur lors de la réception de la commande sont applicables.

Article 1 - Objet, contenu et spécifications techniques de la commande

L'objet de la commande, son contenu et ses spécifications techniques sont précisés dans le bon de commande ou les documents annexés.

Les résultats attendus et leur usage par le Collège de France sont définis dans le bon de commande ou les documents annexés.

Le titulaire s'assure, préalablement à la réalisation de sa prestation, d'avoir reçu un bon de commande émis par l'ordonnateur de la dépense.

Le titulaire veille à ce que les prestations qu'il effectue respectent les prescriptions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'environnement, de sécurité et de santé des personnes, et de préservation du voisinage. Il doit être en mesure d'en justifier, en cours d'exécution de la commande et pendant la période de garantie des prestations, sur simple demande du Collège de France.

Article 2 - Durée et délais d'exécution

La durée et les délais d'exécution de la prestation sont fixés dans le bon de commande ou dans les documents annexés.

Ces délais courent à compter de la notification du bon de commande au titulaire.

Article 3 - Lieux de livraison et d'exécution

Les lieux de livraison et d'exécution sont indiqués dans le bon de commande ou les documents annexés.

Article 4 - Pénalités pour retard

En cas de retard imputable au titulaire, celui-ci encourt une pénalité de 50 euros par jour ouvré entamé de retard sans qu'il soit nécessaire d'inviter le titulaire à formuler ses observations.

Le titulaire n'est pas exonéré des pénalités. Le montant total des pénalités de retard ne peut excéder 10 % du montant total hors taxes du marché.

Article 5 - Protection des données à caractère personnel

En cas de traitement de données à caractère personnel, le titulaire est tenu au respect de la réglementation en vigueur applicable au traitement des données à caractère personnel et, en particulier, le règlement général sur la protection des données (règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016. Il apporte au Collège de France des garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences du règlement européen et garantisse la protection des droits des personnes concernées.

Lorsque le titulaire fait appel à un sous-traitant pour mener des activités de traitement spécifiques, il informe préalablement et par écrit le Collège de France de tout changement envisagé concernant l'ajout ou le remplacement d'autres sous-traitants. Cette information doit indiquer clairement les activités de traitement sous-traitées, l'identité et les coordonnées du sous-traitant et les dates du contrat de sous-traitance.

Afin d'obtenir l'acceptation et l'agrément du Collège de France, le titulaire doit présenter son sous-traitant par le biais de l'acte spécial de sous-traitance, dont les formalités sont comprises dans le formulaire DC4 ou tout autre document équivalent (téléchargeable sur <https://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-du-candidat>).

Il appartient au titulaire de s'assurer que le sous-traitant présente les mêmes garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences de la législation et de la réglementation en vigueur sur la protection des données. Le titulaire demeure pleinement responsable devant le Collège de France de l'exécution par le sous-traitant de ses obligations.

Article 6 - Régime des connaissances antérieures

Les connaissances antérieures sont entendues comme l'ensemble des éléments antérieurs qui sont utilisés pour réaliser le résultat du marché et dont les droits appartiennent au titulaire ou au Collège de France ou à un tiers.

Dès lors que le titulaire envisage d'utiliser des connaissances antérieures ou des connaissances antérieures standards, il s'engage à ce qu'elles soient identifiées dans son offre ou en toute hypothèse au fur et à mesure de l'exécution du marché, avant toute intégration et/ou utilisation d'une connaissance antérieure ou d'une connaissance antérieure standard non prévue dans l'offre.

A défaut d'identification expresse en tant que connaissance antérieure (standard ou non) dans l'offre ou en cours d'exécution, tout élément livré en exécution du marché est réputé être un résultat. Dans cette hypothèse, le titulaire peut choisir de remplacer l'élément concerné à ses frais afin qu'il soit compatible avec le régime des résultats.

S'il est prévu une diffusion des résultats du marché à des tiers, le titulaire s'engage à incorporer aux résultats du marché des connaissances antérieures pouvant être mises à disposition des tiers dès lors que ces connaissances sont indissociables des résultats du marché.

Article 7 - Confidentialité des résultats

Les résultats du marché sont couverts par la confidentialité et ne peuvent pas être divulgués par le titulaire du marché sauf mention contraire indiquée dans le bon de commande ou les documents annexés.

Article 8 - Utilisation des résultats

Les dispositions du chapitre 6 du CCAG/PI s'appliquent.

- Une cession à titre non exclusif s'applique : le Collège de France peut utiliser les prestations couvertes par des droits de propriété intellectuelle réalisées dans le cadre du marché. Le titulaire peut réutiliser ces résultats, y compris avec exploitation commerciale.

Une cession à titre exclusif s'applique pour les prestations directement liées à l'identité même du Collège de France (création de logos, chartes, campagnes de communication, ...).

Article 9 - Livrables

Le titulaire remet un ou plusieurs livrables. Tous les livrables seront remis au format électronique (.doc, .odt, .pdf et .xls) et en version imprimée.

Article 10 - Vérifications et réception des prestations

Les vérifications sont réalisées dans les locaux du Collège de France, dans un délai de quinze jours ouvrés, et portent sur les livrables tels que définies à l'article 9 des présentes CGA.

Le titulaire n'est pas convoqué pour assister aux opérations de vérifications.

Le Collège de France vérifie la bonne exécution des prestations. Si les opérations de vérification sont positives, l'enregistrement du « *service fait* » dans la comptabilité du Collège de France vaut réception sans réserve. Dans le cas contraire, le Collège de France notifie une décision d'ajournement ou de rejet.

En cas d'ajournement, le titulaire est tenu de présenter son livrable modifié dans un délai maximum de 15 jours ouvrés. Le Collège de France dispose du même délai pour donner son avis, après présentation par le titulaire des livrables modifiés.

Article 11 - Prix

Les prix sont fermes. Le prix sera actualisé si un délai supérieur à 3 mois s'écoule entre la date à laquelle le soumissionnaire a fixé son prix dans l'offre et la date de début d'exécution des prestations.

L'actualisation se fera aux conditions économiques correspondant à une date antérieure à 3 mois à la date du début d'exécution des prestations et dans les conditions prévues à l'article 10.1.2 du CCAG-PI.

Les prix sont réputés comprendre toutes les charges fiscales ou autres frappant obligatoirement les prestations, les frais afférents au conditionnement, au stockage, à l'emballage, à l'assurance et au transport jusqu'au lieu de livraison, ainsi que toutes les autres dépenses nécessaires à l'exécution des prestations, les marges pour risque et les marges bénéficiaires et tout frais afférant à la prestation sans que la liste soit exhaustive

La cession des droits de propriété intellectuelle est comprise dans le prix du marché.

Article 12 - Modalités de règlement

Les prestations sont réglées selon les règles de la comptabilité publique.

Chaque commande dont la durée d'exécution est inférieure ou égale à trois mois donne lieu à un paiement unique à la réception des prestations concernées.

Chaque commande dont la durée d'exécution est supérieure à trois mois ouvre droit au paiement d'acomptes. Le solde est versé à la réception des prestations. Les factures sont honorées après constat du service fait par le Collège de France.

Article 13 - Modalités de facturation

Le titulaire utilise le portail Chorus Pro accessible par internet en se connectant à l'URL: [Http://chorus-pro.gouv.fr](http://chorus-pro.gouv.fr) aux fins de déposer sa facture ou la saisir directement sur le portail Chorus Pro.

Article 14 - Délai de paiement et Intérêts moratoires

Le délai de paiement est fixé à 30 jours à compter de la date de réception de la facture émise par le titulaire après service fait.

Lorsque les sommes dues en principal ne sont pas mises en paiement à l'expiration du délai de paiement, le titulaire a droit, sans qu'il ait à les demander, au versement des intérêts moratoires et de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement conformément aux dispositions des articles 39 et 40 du titre IV de la loi n°2013-100 du 28 janvier 2013.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage. Ils courent à l'expiration du délai de paiement jusqu'à la date de mise en paiement du principal inclus et sont calculés sur le montant total du paiement toutes taxes comprises et des pénalités. Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 euros.

Les intérêts moratoires et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement sont payés dans un délai de quarante-cinq jours suivant la mise en paiement du principal.

Article 15 - Assurances

Le titulaire doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard du Collège de France et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations. A tout moment durant l'exécution du marché le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du Collège de France et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

Article 16 - Garanties

Sauf conditions plus favorables dans les documents annexés, les prestations sont garanties pendant une durée de douze mois à compter de leur réception.

Article 17 - Utilisation de la langue française

Tous les documents remis par le titulaire à le Collège de France doivent être rédigés en langue française. Dans le cas où le titulaire ne peut délivrer un document en langue française, il doit fournir, à sa charge ce document accompagné d'une traduction en français.

Article 18 - Différends et litiges

En cas de différend concernant l'exécution de cette commande, les acheteurs et les titulaires peuvent recourir au médiateur des entreprises ou aux comités consultatifs de règlement amiable. En cas de litige, la loi française est seule applicable. Les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution du marché qui ne reçoivent pas de solution amiable relèvent de la compétence du tribunal administratif dans le ressort duquel le marché est exécuté.

Article 19 - Dérogations au CCAG PI

| Article CGA | Intitulé de la dérogation | Article CCAG-PI |
|-------------|--|-----------------|
| Préambule | Ordre des pièces | 4 |
| 4 | Pénalités | 14 |
| 10 | Opérations de vérification et de réception | 28 et 29 |
| 12 | Modalités de règlement | 11 |
| 15 | Assurances | 9 |